



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public
Avec annexe confidentielle ex parte réservée au Procureur et à la Défense
Transmission des documents supplémentaires expurgés concernant la demande
a/0452/09

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section de la participation des victimes et des réparations

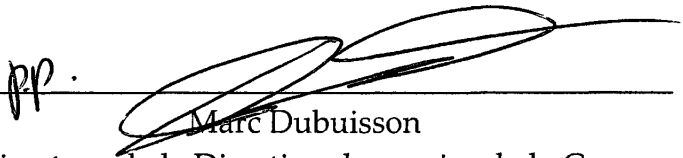
Mme Fiona McKay

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la décision de la Chambre de première instance II du 6 septembre 2010¹ ;

VU l'article 68(1) and (3) du Statut de Rome, la règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve et la norme 86 du Règlement de la Cour ;

TRANSMET au Procureur et à la Défense, en annexe au présent document, une version expurgée des documents complémentaires fournis par le demandeur a/0452/09.



Marc Dubuisson
Directeur de la Direction du service de la Cour
pour
Silvana Arbia
Greffier

Fait le 7 septembre 2010

À La Haye, Pays-Bas

¹ Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur une demande de participation de victime (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), ICC-01/04-01/07-2367